



- Droit national en vigueur - Codes - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Chapitre II : Mention "Mort en déportation" (Articles L512-1 à L512-5) - Article L512-2

Dernière mise à jour des données de ce code : 28 mars 2020

Version en vigueur au 01 janvier 2017

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Partie législative (nouvelle) (Articles L1 à L741-6)

[Article L1](#) [Article L2](#)

Livre V : MENTIONS À L'ÉTAT CIVIL ET SÉPULTURES (Articles L511-1 à L531-1)

Titre Ier : MENTIONS ET INSCRIPTIONS SUR LES MONUMENTS COMMÉMORATIFS (Articles L511-1 à L515-1)

Chapitre II : Mention "Mort en déportation" (Articles L512-1 à L512-5)

Article L512-2

Créé par Ordonnance n°2015-1781 du 28 décembre 2015 - art.

La décision de faire apposer la mention " Mort en déportation " est prise après enquête par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, les dispositions de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre entrent en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire dudit code, et au plus tard le 1er janvier 2017.